



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----  
Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 12 mai 2011

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

GYRAX  
ZI, 33 route de Lençloître  
86170 CHAMPIGNY LE SEC

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter une usine de  
fabrication de gyrobroyeurs.

Par bordereau du 16 février 2011, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication de gyrobroyeurs de la société GYRAX sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY LE SEC.

### **I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **1. Le demandeur**

GYRAX  
ZI, 33 route de Lençloître  
86170 CHAMPIGNY LE SEC

Créée en 1977, la société GYRAX est spécialisée dans la conception et la fabrication de gyrobroyeurs destinés principalement à l'agriculture.  
La production de l'usine était de 3000 à 4000 matériels en 2010 avec un effectif de 46 personnes. Le chiffre d'affaires était de 8,9 M€ et le résultat de 536000 € avant impôts.

#### **2. Le site d'implantation**

Depuis 1977, la société GYRAX exploite une usine de fabrication de gyrobroyeurs Zone Industrielle, 33 route de Lençloître à Champigny le Sec. Sa croissance et l'augmentation de son volume d'activité l'ont conduit à déposer en 2007 une demande d'autorisation d'exploiter sur ce même site.

### 3. Les installations et leurs caractéristiques

#### 3.1 – Situation administrative

Les installations sont exploitées sous couvert de trois récépissés de déclaration :

- le 29.82 du 7 juin 1982 relatif à la rubrique 68-2 entretien de machines agricoles,
- le 29.84 du 28 mai 1984 relatif à la rubrique 405 B 1-a activité de peinture et de stockage
- le 2007078 du 16 août 2007 relatif à la rubrique **1412** stockage de gaz inflammables liquéfiés.

#### 3.2 – Nature de la demande

En rapport avec un projet d'extension inhérent à la croissance de l'entreprise et à l'augmentation de son volume d'activité, la société GYRAX a souhaité mettre à jour le dossier de son installation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La quantité de peinture susceptible d'être mise en œuvre atteint maintenant 110 kg par jour et la puissance installée des machines concourant au travail mécanique des métaux est de 800 kW.

#### 3.3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Travail des métaux	Puissance installée	500	kW	800	kW
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Application et séchage de peinture	Quantité maximale consommée par jour	100	kg	110	kg
1220	3	D	Emploi et stockage de l'oxygène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène (une cuve)	Quantité maximale stockée	2	t	5,94	t
1412	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane en 6 réservoirs de 3,2 t	Quantité stockée	6	t	19,2	t
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une quantité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de gasoil et de fioul	Capacité totale des cuves exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie	10	m <sup>3</sup>	10,56	m <sup>3</sup>
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc, sur matériaux quelconque pour gravure,	Utilisation d'une grenailleuse	Puissance installée	20	kW	170	kW

			dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée étant supérieure à 20 kW						
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	Dégraissage	Volume des cuves	> 200	1	200	1
2663	2-c	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50% est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Stockage de pneumatiques	Volume stocké	1000	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
2910	A-2	NC	Installation de combustion consommant seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou un traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 générateurs à air pulsé	Puissance totale	2	MW	1,451	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance totale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 chargeurs	Puissance totale	50	kW	8,28	kW
1418	3	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	1 réservoir	Quantité stockée	100	kg	8	kg
1435	3	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	Pompe de distribution privée de carburant	Volume annuel distribué	100	m <sup>3</sup>	6,7	m <sup>3</sup>
1510	3	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières de conditionnement (carton bois, film d'emballage)	Quantité stocké et surface d'entrepôt	500 5000	t m <sup>3</sup>	4 119000	t m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **4. Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **4.1. Pollution des eaux**

Le site est alimenté en eau potable et industrielle par le réseau public communal.

Les besoins ont été de 790 m<sup>3</sup> en 2009 dont 400 m<sup>3</sup> pour la climatisation des ateliers et 40 m<sup>3</sup> pour le lavage des véhicules.

##### **4.1.1. - Pollution accidentelle**

La prévention des risques de pollution accidentelle est assurée par la mise sur rétention des cuves de stockage et des produits liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (carburant, peintures, solvants, etc...), des zones de stockage des déchets.

En cas de déversement accidentel en dehors d'une rétention, une consigne impose au personnel de mettre, sur et autour de la pollution, un absorbant de manière à en bloquer l'extension. Les produits récupérés doivent ensuite être traités dans un centre agréé.

##### **4.1.2 - Pollution chronique**

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau communal et traitées par la station d'épuration communal.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules sont collectées et gérées en mélange avec les eaux pluviales. Après passage dans un déboureur-déshuileur, elles sont dirigées vers le bassin d'infiltration n° 1.

Les purges des compresseurs sont traitées comme les déchets dangereux.

Les eaux pluviales sont rejetées en fonction de leurs lieux de collectes :

- dans le bassin d'infiltration n°1 (avec ou sans passage dans le déboureur-déshuileur),
- dans le bassin d'infiltration n°2
- dans le réseau pluvial communal (fossé au nord de l'établissement)

##### **4.2. Pollution atmosphérique**

Elle résulte des émissions liées aux activités suivantes :

- chauffage des locaux et dans les procédés industriels,
- opérations de grenailage et de soudage,
- gaz d'échappement et trafic des véhicules,
- application et séchage des peintures poudres.

La mesure de la pollution rejetée par le chauffage des cabines de peinture et de séchage sera réalisée tous les ans.

Les poussières issues des installations de grenailage et de soudage devraient être inférieures à 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette hypothèse devra être confirmée par des analyses triennales.

Les calculs de hauteur de cheminée, mentionnés dans l'étude d'impact sur les rejets de COV, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour l'application de peinture. Ces calculs devront être vérifiés après réception des résultats des mesures en sortie de cheminée.

De même un plan de gestion des solvants devra être mis en place.

##### **4.3. Déchets**

Les déchets (quantité annuelle prévisionnelle) sont collectés en vue d'être valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées et notamment :

- les limailles et les chutes de métaux (480 t) sont recyclées,

- les émulsions, les huiles de vidange, les solvants ( 800 l) sont recyclés,
- les purges de compresseurs.

#### 4.4. Bruits et vibrations

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées de jour et de nuit le 17 juillet 2007 en 4 points selon le plan joint :

- 3 situés en zone à émergence réglementée (le premier près de l'habitation la plus proche (point 1) le deuxième à proximité de l'ébénisterie voisine (point 2) le troisième près d'une parcelle constructible ( point 3),
- 1 en zone non réglementée ( point 4).

Points de mesure	Mesure de jour	Mesure de jour	Mesure de nuit	Mesure de nuit
LA <sub>eq</sub> en dB(A)	En activité	A l'arrêt	En activité	A l'arrêt
N° 1 Nord-ouest du site	53,3	41,3	52	32,7
N° 2 Nord-est du site	54,7	39,3	52,2	37,4
N° 3 Sud-est du site	48	39,3	32,7	37,4
N° 4 Sud-ouest du site	44,6	Sans objet	39,5	Sans objet

Les valeurs limites à respecter en limite de propriété soit 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit ne sont pas dépassées.

La différence LA<sub>eq</sub>-L50 étant supérieure à 5dB(A) on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les L50 calculées sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Les émergences calculées mettent en évidence des non-conformités aux points 1 et 2 le jour et la nuit et au point 3 le jour.

L'extension ne doit a priori pas être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures compensatoires telles que des limitations de vitesse ou la fermeture des portes des ateliers. Des mesures de bruit seront réalisées tous les 5 ans, ou plus tôt en cas de plainte, pour vérifier que les émergences ne dépassent pas les valeurs autorisées.

#### 4.5. Transport

L'extension de la société n'a quasiment pas d'influence sur le trafic lié à la société GYRAX.

#### 4.6. Effets sur la santé

L'étude sanitaire ne met pas en évidence de risque particulier pour les personnes avoisinantes.

### 5. Les risques et moyens de prévention

L'analyse préliminaire des risques, d'origines interne et externe, retient plusieurs types d'accidents possibles :

- la pollution du sol ou des eaux superficielles,
- l'explosion dans la cabine de peinture ou le tunnel de séchage
- le BLEVE d'un réservoir de gaz,
- les incendies,

L'étude détaillée des risques quantifie 3 scénarii d'accidents :

- l'incendie du stockage de peintures :

Les flux thermiques de cette modélisation n'affectent pas le bâtiment d'exploitation et restent confinés au site.

- l'explosion d'un réservoir de propane :

Le seuil des effets domino, de létalité et irréversibles sortent du site mais n'atteignent pas le bâtiment de l'ébénisterie voisine. Des dispositifs de sécurité et protection des canalisations sont mis en place pour réduire l'occurrence d'un tel accident normalement.

- L'explosion de la cuve de stockage d'oxygène

Le seuil des effets domino sort du site sans atteindre la RD 42. Le seuil des effets létaux et irréversibles traversent la RD 42 et atteignent les parcelles agricoles situées au nord-ouest du site. Des dispositifs de sécurité et protection des canalisations sont mis en place pour réduire l'occurrence d'un tel accident.

Le site est équipé en extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA) et système de détection de fumée et d'alarme. Un poteau d'incendie d'un débit de 115 m<sup>3</sup>/h et une réserve d'incendie de 700 m<sup>3</sup> sont implantés à proximité du site.

## **6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les locaux et les installations sont conformes aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **1. Les avis des services**

#### **1.1 - DDT le 19 janvier 2011**

L'avis de 4 pages et 1 carte annexée, aborde notamment les points suivants :

- nuisances sonores :

En période d'activité, les mesures de bruit montrent que les émergences admissibles au niveau des ZER sont dépassées (hormis de nuit au point 3 situé au sud-est de l'entreprise). Toutefois, l'impact de la société GYRAX est difficile à estimer en raison des activités de l'entreprise voisine (atelier d'ébénisterie) et du trafic routier sur la RD42. De plus, les émergences constatées de jour et de nuit sont en partie liées à un niveau sonore très bas de l'état résiduel (mesures réalisées en période de vacances avant la fermeture de l'entreprise voisine et un trafic moindre sur la RD42).

Par ailleurs, l'établissement respecte les niveaux sonores admissibles en limite de propriété, lors de son fonctionnement de jour et de nuit.

Les mesures compensatoires et préventives de l'étude d'impact devraient permettre de réduire significativement les émissions sonores de l'entreprise et de respecter les valeurs d'émergence réglementaires.

- Eaux et milieux aquatiques :
  - Traitement et rejet des eaux pluviales : Aucune mesure de perméabilité n'a été réalisée à l'emplacement prévu pour les bassins d'infiltration n° 1 et 2. Le dimensionnement ne s'appuie que sur des données de la station d'épuration voisine. De plus, il prend en compte une valeur moyenne et non pas la valeur la plus contraignante. Cette économie prive le pétitionnaire de données in situ et par conséquent lui fait prendre un risque. La réalisation d'un bassin d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle d'un puits d'infiltration (cf. disposition 5B.2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015).
  - Traitement et rejet des eaux résiduaires : Des précisions restent à apporter concernant le traitement des éluats d'huile en provenance de la purge des compresseurs et d'une filière d'élimination appropriée qui n'est pas évoquée dans les modes de collecte et d'élimination des eaux pluviales de ruissellement. Les modes de collectes, stockage et traitement des eaux de nettoyage de peinture restent à définir.

- Risque de contamination de nappes aquifères : une périodicité annuelle pour la campagne de mesures des hydrocarbures en sortie des deux déboueurs situés en exutoires du parking (angle ouest du site) et de l'aire de stockage des gabarits (angle nord du site) est satisfaisante. Toutefois, une analyse complémentaire peut être envisagée sur un forage voisin situé en aval du site (forage n° 05662X0046/F).

**En conclusion, la DDT émet un avis favorable sous réserve que des précisions puissent être apportées au niveau du traitement des eaux résiduaires.**

### **1.2 - SDIS le 2 décembre 2010**

L'avis de 3 pages résume le dossier, décrit les moyens de protection extérieure contre l'incendie, le dimensionnement des besoins en eau, les recommandations en matière de sécurité incendie et se conclut par :

**Avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter**

### **1.3 - ARS le 14 janvier 2011**

L'avis mentionne que l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact a été développée selon la méthodologie du guide de l'habitat de Veille Sanitaire et permet de conclure, qu'à compter de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la protection de l'environnement, les émissions liées à l'activité du site ne seront pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les riverains.

Compte tenu des engagements contenus dans le dossier, l'ARS émet un **avis favorable**.

## **2. Avis des conseils municipaux, et de l'Institut National des Appellations d'origine**

**2.1 Champigny le SEC** : le 24 janvier 2011, "avis favorable".

**2.2 Amberre** : le 25 janvier 2011, "avis favorable".

**2.3 Le Rochereau** : le 24 janvier 2011, "avis favorable".

**2.4 Charrais** : pas d'avis reçu

**2.5 I.N.A.O.** : le 4 janvier 2011, "pas de remarque à formuler".

## **3. L'enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-277 du 23 novembre 2010, elle s'est déroulée du mercredi 5 janvier 2011 au vendredi 4 février 2011 inclus, sans incident signalé. Elle n'a donné lieu à aucune observation du public.

## **4. Le mémoire en réponse du demandeur** : sans objet

## **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

« Compte tenu des éléments fournis, de l'étude très documentée de GM BLAIS ENVIRONNEMENT jointe au dossier, des préconisations et mesures compensatoires réalisées ou à mettre en œuvre avant 2015 répondant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-D2/B3-277 en date du 23/10/2010, de l'absence d'observation portée sur le registre d'enquête, le Commissaire Enquêteur EMET UN AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet déposé par Monsieur le Président de la société GYRAX pour l'exploitation ZI route de Lençloître commune de CHAMPIGNY LE SEC d'un établissement spécialisé dans la fabrication de gyrobroyeurs. »

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **1. Statut administratif des installations du site**

Les installations existantes sont exploitées sous couvert des récépissés de déclaration

- 29.82 du 7 juin 1982 relatif à la rubrique **68-2** entretien de machines agricoles,
- 29.84 du 28 mai 1984 relatif à la rubrique **405 B 1 a** activité de peinture et de stockage,
- 2007078 du 16 août 2007 relatif à la rubrique **1412** stockage de gaz inflammables liquéfiés .

Les installations ne sont pas visées par la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 abrogeant la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC (Integrated Pollution Prévention and Control ou relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution). Elles ne sont pas visées par la directive 92/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses.

#### **2. Situation des installations déjà exploitées**

Le dossier d'extension de la société GYRAX a été déposé en octobre 2007. Le dossier n'étant ni complet, ni régulier, une demande de compléments a été adressée en février 2008. Une nouvelle version du dossier a été transmise en septembre 2010, version amendée par une liste des errata relative aux rubriques de classement transmise en octobre 2010. Le dossier a été jugé recevable le 11 octobre 2010 pour être soumis à la présente procédure d'autorisation.

#### **3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
	Code de l'Environnement : livre V parties législative et réglementaire
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ( stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables )
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

	soumises à déclaration sous la rubrique 2940
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 256 : «métaux et alliages ( travail mécaniques des ) »
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 275 : « abrasives ( emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
24/05/76	Circulaire et instruction du 24 mai 1976 relatives aux dépôts d'hydrogène liquide
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

#### **4. Évolution du projet depuis le début du dossier**

Depuis le dépôt du premier dossier, les investissements prévus ont été réalisés et la demande d'autorisation d'exploiter est devenue dans les faits une demande de régularisation.

#### **5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés**

##### **5.1 Avis des services :**

- Avis de la DDT : le projet d'arrêté préfectoral tient compte des remarques de la DDT, notamment celles relatives aux bassins d'infiltration et aux purges des compresseurs.
- Avis de l'ARS et du SDIS : le projet d'arrêté tient également compte des observations de ces services.

##### **5.2 Principaux enjeux identifiés**

Les principaux enjeux identifiés sont :

- la prévention de la pollution des eaux et des sols,
- la prévention de l'incendie et la limitation des émissions de Composés Organiques Volatils.

#### **6. Modalités de prévention des risques à la source**

La mise en place de rétentions adaptées des stockages le nécessitant et la rédaction d'une procédure de dépotage des produits potentiellement polluants sont de nature à prévenir les risques de pollutions chroniques et accidentelles des eaux et des sols.

Le remplacement des laques et des apprêts solvantés par des produits à base aqueuse constitue une réduction notable du risque d'incendie dans l'activité d'application de peintures et contribue d'autant à une réduction des émissions de COV.

#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'enquête publique et les avis des services n'ont pas suscité d'interrogations particulières susceptibles de remettre en cause l'activité de GYRAX.

L'étude sanitaire a été jugée satisfaisante par l'ARS.

La DDT et le SDIS ont donné des avis favorables.

L'INOQ n'a pas formulé de remarques.

Les conseils municipaux de Champigny le Sec, du Rochereau et d'Amberre ont émis un avis favorable.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé est établi sur la base des installations décrites dans le dossier soumis aux enquêtes publique et administrative. Le projet d'arrêté prend en compte les observations et recommandations des services administratifs ainsi que les prescriptions techniques réglementaires prévues par les textes en vigueur rappelés ci-dessus.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins un portée à connaissance sera adressé à la commune de Champigny le Sec

En conséquence, l'inspection émet un avis favorable, dans les conditions ci-dessus, à la demande d'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication de gyrobroyeurs de GYRAX à Champigny le Sec.

#### **V – CONCLUSIONS**

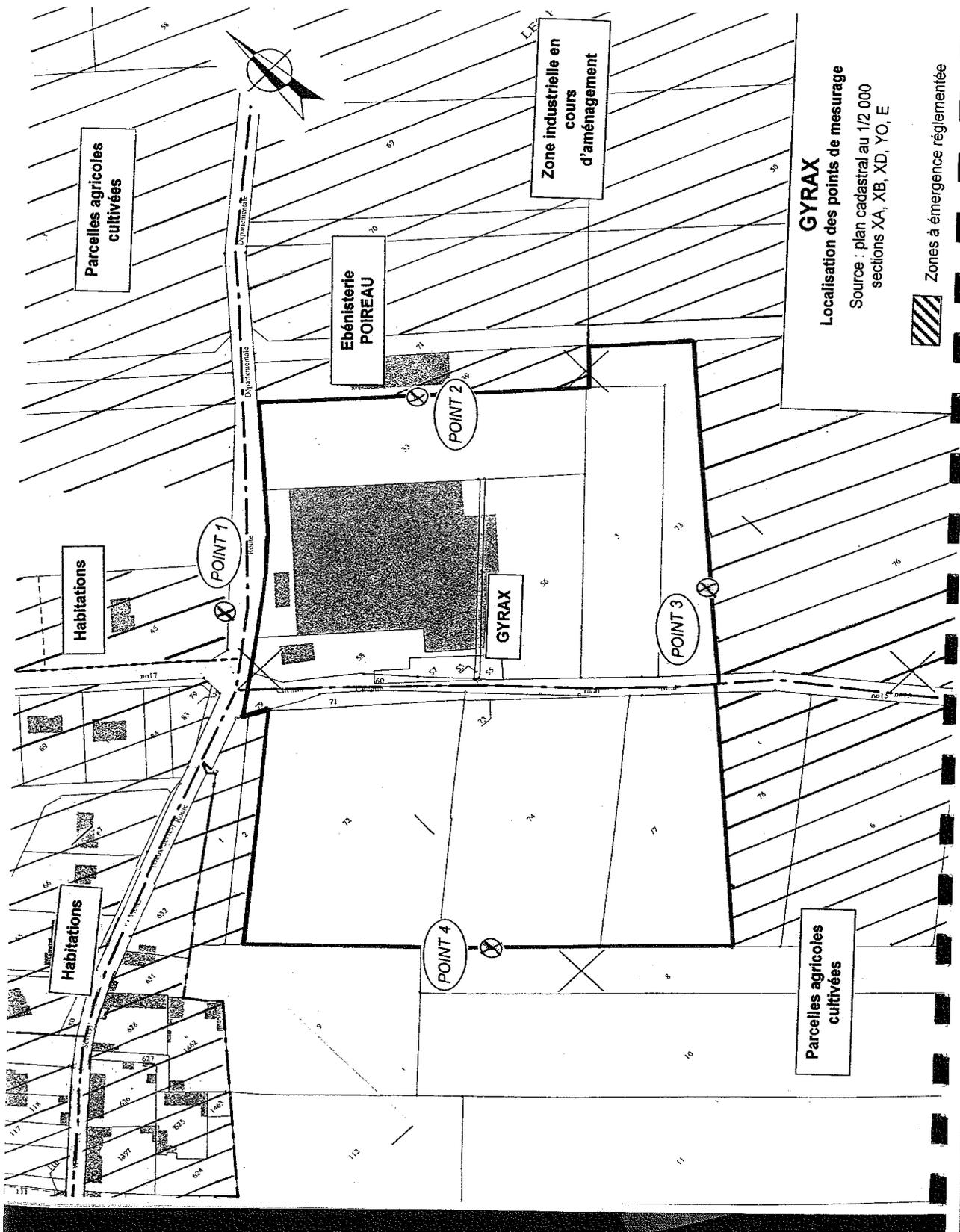
Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude santé montre que, dès la mise en œuvre des mesures compensatoires les émissions liées à l'activité du site ne seront pas susceptibles d'engendrer de risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication de gyrobroyeurs de GYRAX à Champigny le Sec sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

# Repérage des points de mesure des niveaux sonores



**GYRAX**  
Localisation des points de mesurage  
Source : plan cadastral au 1/2.000  
sections XA, XB, XD, YO, E

 Zones à émergence réglementée